

STATUS DE L'ASSOCIATION VALAISANNE DE TENNIS DE TABLE

1. Dénomination et siège

1.1. L'Association valaisanne de Tennis de Table (ci-après AVTT) a été fondée à Zermatt le 18 juin 1983.

1.2. L'AVTT a son siège au lieu de domicile du Président en exercice.

2. But

2.1. L'AVTT a un but idéal, soit la propagande et la promotion du tennis de table dans le canton du Valais.

2.2. L'AVTT reconnaît les statuts et règlements de l'Association dont ses Clubs font partie, soit l'AVVF (Association Vaud-Valais-Fribourg), ainsi que de la FSTT (Fédération Suisse de Tennis de Table)

3. Membres

3.1. Chaque Club valaisan de Tennis de Table peut faire partie de l'AVTT. La demande d'admission doit se faire par écrit auprès du Président.

3.2. L'admission, le congé et l'exclusion doivent être approuvés lors de l'A.G. par la majorité des 2/3 de tous les Clubs affiliés hors cause.

4. Organes

4.1. L'Assemblée Générale (A.G.) des Clubs valaisans de Tennis de Table est l'organe souverain de l'AVTT. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance. Chaque Club a droit à 1 voix. L'absence d'un Club à l'Assemblée Générale sera sanctionnée d'une amende. Un membre du Comité de l'AVTT a le droit de représenter le club dont il est licencié ou membre. Il ne peut représenter qu'un seul club. Ce représentant aura été désigné avant l'A.G. par écrit au comité de l'AVTT par son président de Club.

4.2. Seuls les Clubs affiliés à l'AVVF ont le droit de voter pour tout ce qui concerne l'AVVF et la FSTT.

4.3. L'A.G. est réunie au minimum 1 fois par an. Elle procède à l'élection du Comité à la majorité simple des membres présents. Les membres du Comité sont nommés pour 2 ans et sont rééligibles.

4.4. Organes

Le Comité se compose du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier, du Responsable du Championnat des Ecoliers, du Responsable de la Coupe Valaisanne, du Responsable des Cadres Valaisans, du Responsable Médias et du Webmaster.

4.5. Le Président de l'AVTT est en principe le seul candidat proposé par les Clubs valaisans au poste de Vice-Président Valais à l'AVVF.

4.6. La convocation extraordinaire d'une Assemblée est obligatoire lorsque 1/3 au moins des Clubs affiliés en font la demande.

4.7. Les comptes de l'AVTT sont vérifiés pour l'A.G. par le Club nommé lors de l'A.G. précédente. Les Clubs se succèdent par ordre alphabétique et sont nommés pour 1 an.

4.8. L'AVTT est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et d'un membre du Comité. Pour les questions financières, la signature du Trésorier suffit.

4.9. L'A.G. fixe les règlements des compétitions cantonales et attribue leur organisation.

4.10. Les membres d'un Club qui ne serait pas acquitté de ses obligations financières après 2 rappels, seront exclus des compétitions organisées par l'AVTT (Championnats valaisans, Coupe...)

4.11. Une personne ayant œuvré de manière dévouée et reconnue à la cause du tennis de table en Valais peut être nommée comme membre d'honneur de l'AVTT. Une proposition de nomination doit être faite par un club au minimum 30 jours avant l'Assemblée générale par écrit au comité de l'AVTT. Le comité peut également faire une telle proposition. Celle-ci sera inscrite dans la convocation à l'A.G. Le club ou le comité de l'AVTT ayant proposé la nomination présente et défend la candidature devant l'A.G. de l'AVTT en argumentant les motifs de cette nomination. La personne est élue membre d'honneur à la majorité simple lors de l'A.G. Un cadeau est offert à ce membre lors de son élection. Il est invité lors des assemblées du comité AVTT et les A.G. Il possède uniquement une voix consultative.

5. Ressources

5.1. Les ressources de l'AVTT proviennent des cotisations annuelles, de l'organisation de manifestations (camps d'entraînement, tournois, etc).

5.2. L'A.G. vote le budget et fixe les prestations financières éventuelles des membres.

6. Décisions

6.1. La convocation à l'A.G. de l'AVTT ainsi que les propositions de modifications des statuts et du règlement financier établis par le Comité doivent être adressés aux clubs au moins 10 jours avant l'A.G. de l'AVTT.

6.2. Les propositions individuelles doivent être annoncées au Comité 10 jours avant l'A.G. de l'AVTT.

6.3. Toutes les décisions relatives aux propositions individuelles requièrent la majorité simple, sauf les décisions relatives à un changement des statuts, qui devront être acceptées par la majorité des 2/3 des voix représentées.

7. Dissolution

7.1. La dissolution de l'AVTT ne pourra être prononcée que dans une A.G. extraordinaire, convoquée spécialement dans ce but. La majorité des 2/3 des Clubs affiliés doit être atteinte.

7.2. Le solde financier actif ou passif sera réparti entre les Clubs affiliés.

8. Dispositions finales

Les présents statuts sont adoptés en Assemblée du 18 juin 1983, modifiés le 9 mai 1988, modifiés le 27 mai 1994, modifiés le 23 mai 2002, modifiés le 12 juin 2009, modifiés le 21 mai 2010, modifiés le 22 mai 2013 à Sion.